

PROVINCE
de
LUXEMBOURG

ARRONDISSEMENT
de
NEUFCHATEAU

COMMUNE DE
PALISEUL

Du registre aux délibérations du Conseil communal
de cette Commune, a été extrait ce qui suit :



SÉANCE PUBLIQUE DU 29 MARS 2023

Présents :

MM.
LEONARD Philippe, Bourgmestre;
MARLET Marjorie, HANNARD Jean Pol, FRANCOIS
Marie Claire, DAUVIN Stéphane, Echevins;
POLINARD Jacques, Président;
MOLINE Yvon, CARROZZA Anne, MAZAY Bérengère,
JACQUEMIN Marc, LAGNEAU François, BRACONNIER
Chloé, HENRY Pascal, TAHAY Anne-Françoise,
BOCLINVILLE Maurice, DUPUIS Guillaume,
DEUXANT Nicolas, Membres;
THOMASSINT Claudy, Président du CPAS (voix
consultative);
HEGYI Eline, Directrice générale.

Le Conseil Communal,

Redevance pour la concession de sépultures dans les cimetières communaux

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel (RGPD) ;
Vu la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiables des dettes du consommateur ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1232-1 à L1232-32 et L3131-1, §1er, 3° ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;
Vu la délibération du 06 novembre 2019 établissant une redevance relative aux concessions de sépultures ;
Vu les recommandations de la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;
Vu la nécessité pour la commune de se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de sa mission de service public ;
Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 10/03/2023 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du CDLD ;
Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 10/03/2023 ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
DECIDE à l'unanimité:

Article 1 :

Il est établi pour les exercices 2023 à 2025 inclus, une redevance communale pour la concession de sépulture dans les cimetières communaux pour une durée de 30 ans renouvelables ;

Article 2 :

La redevance est due par la personne qui demande la concession ;

Article 3 :

Le montant de la redevance est fixé de la manière suivante :

Pour les personnes domiciliées sur la commune		Pour les personnes domiciliées hors de la commune	
Parcelle de terrain	- Comportant un caveau construit par la commune (une cellule de deux pers.) : 733,70€ + 40,00€/m ² pour l'emplacement - Ne comportant pas de caveau construit par la commune :	Parcelle de terrain	- Comportant un caveau construit par la commune (une cellule de deux pers.) : 733,70€ + 150,00€/m ² pour l'emplacement - Ne comportant pas de caveau construit par la commune :

	40,00€/m ² - Comportant une cavurne construite par la commune (pour deux urnes) : 350,00€ + 40,00€/m ² pour l'emplacement		150,00€/m ² - Comportant une cavurne construite par la commune (pour deux urnes) : 800,00€ + 150,00€/m ² pour l'emplacement
Cellule pour une urne dans le colombarium : 150,00€		Cellule pour une urne dans le colombarium : 500,00€	
Cellule pour deux urnes dans le colombarium : 225,00€		Cellule pour deux urnes dans le colombarium : 750,00€	
Renouvellement d'une concession concédée :			
<ul style="list-style-type: none"> - Pour 10 ans : 15,00€/m² - Pour 20 ans : 25,00€/m² - Pour 30 ans : 40,00€/m² 			
Renouvellement d'une cellule du colombarium :			
<ul style="list-style-type: none"> - Pour 10 ans : 50,00€ - Pour 20 ans : 100,00€ - Pour 30 ans : 150,00€ 			

Les personnes dispensées, en vertu de leur statut, d'être inscrite au registre de la population ou au registre des étrangers de la commune sont assimilées aux personnes inscrites à ces registres.

Il en est de même pour toute personne ayant été domiciliée à Paliseul et qui, pour des raisons personnelles, de santé ou vieillesse, se trouve dans l'obligation d'être hébergée dans une maison de repos ou auprès de sa famille en dehors du territoire de Paliseul.

Article 4 :

L'octroi de concession sera gratuit lorsqu'il s'agira d'octroyer une concession sur le même emplacement et pour les mêmes bénéficiaires qu'une concession à perpétuité qui avait été octroyée précédemment puis modifiées en concession à durée limitée par la loi du 20/07/1971 et pour laquelle le renouvellement n'a pas été demandé en temps voulu.

Toute concession accordée en vertu de cet article pourra être renouvelée à la demande de toute personne intéressée tous les trente ans et sans redevance.

Article 5 :

Toutes les factures éditées en conformité avec le présent règlement sont payables dans les 30 jours calendrier de la réception de la facture.

Article 6 :

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prévu à l'article 5 dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera adressé au redevable.

À l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans le délai fixé dans le rappel, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes. Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 7 :

Conformément à la législation RGPD, le périmètre du traitement des données personnelles est défini comme suit :

- Responsable de traitement : Administration communale de Paliseul ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance pour la concession de sépulture dans les cimetières communaux ;
- Catégorie de données : données d'identification, données financières ;
- Durée de conservation : l'Administration communale s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ;
- Méthode de collecte : demande via un formulaire de demande d'achat de concession ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, ou à des sous-traitants du responsable de traitement

Article 8 :

Le présent règlement sera applicable le 5ème jour qui suit le jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Article 9 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Par le Conseil :

La Directrice générale,
(s) E. HEGYI

Le Bourgmestre,
(s) Ph. LEONARD

La Directrice générale,
E. HEGYI

Pour extrait conforme :



Le Bourgmestre,
Ph. LEONARD